

D115591/3

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 septembre 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 septembre 2026

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

DÉCISION DE LA COMMISSION du XXX établissant les critères d'attribution du label écologique de l'UE aux détergents pour lave-vaisselle, aux détergents pour vaisselle à la main, aux détergents pour lave-vaisselle industriels ou destinés aux collectivités, aux détergents textiles, aux détergents textiles à usage industriel ou destinés aux collectivités et aux nettoyeurs pour surfaces dures, et abrogeant les décisions (UE) 2017/1216, (UE) 2017/1214, (UE) 2017/1215, (UE) 2017/1218, (UE) 2017/1219 et (UE) 2017/1217

Bruxelles, le 14 septembre 2026
(OR. en)

13133/26

ENV 1071

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	14 septembre 2026
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D115591/3
Objet:	DÉCISION DE LA COMMISSION du XXX établissant les critères d'attribution du label écologique de l'UE aux détergents pour lave-vaisselle, aux détergents pour vaisselle à la main, aux détergents pour lave-vaisselle industriels ou destinés aux collectivités, aux détergents textiles, aux détergents textiles à usage industriel ou destinés aux collectivités et aux nettoyeurs pour surfaces dures, et abrogeant les décisions (UE) 2017/1216, (UE) 2017/1214, (UE) 2017/1215, (UE) 2017/1218, (UE) 2017/1219 et (UE) 2017/1217

Les délégations trouveront ci-joint le document D115591/3.

p.j.: D115591/3



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
D115591/3
[...](2026) **XXX** draft

DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

établissant les critères d'attribution du label écologique de l'UE aux détergents pour lave-vaisselle, aux détergents pour vaisselle à la main, aux détergents pour lave-vaisselle industriels ou destinés aux collectivités, aux détergents textiles, aux détergents textiles à usage industriel ou destinés aux collectivités et aux nettoyeurs pour surfaces dures, et abrogeant les décisions (UE) 2017/1216, (UE) 2017/1214, (UE) 2017/1215, (UE) 2017/1218, (UE) 2017/1219 et (UE) 2017/1217

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

établissant les critères d'attribution du label écologique de l'UE aux détergents pour lave-vaisselle, aux détergents pour vaisselle à la main, aux détergents pour lave-vaisselle industriels ou destinés aux collectivités, aux détergents textiles, aux détergents textiles à usage industriel ou destinés aux collectivités et aux nettoyeurs pour surfaces dures, et abrogeant les décisions (UE) 2017/1216, (UE) 2017/1214, (UE) 2017/1215, (UE) 2017/1218, (UE) 2017/1219 et (UE) 2017/1217

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE¹, et notamment son article 8, paragraphe 2,

après consultation du comité de l'Union européenne pour le label écologique,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CE) n° 66/2010, le label écologique de l'UE peut être attribué aux produits ayant une incidence réduite sur l'environnement pendant tout leur cycle de vie.
- (2) Le règlement (CE) n° 66/2010 prévoit que des critères spécifiques du label écologique de l'UE doivent être établis pour chaque groupe de produits.
- (3) La décision (UE) 2017/1216 de la Commission² a établi les critères du label écologique de l'UE, ainsi que les exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant, pour le groupe de produits «détergents pour lave-vaisselle». La période de validité de ces critères et exigences expirera le 31 décembre 2026.
- (4) La décision (UE) 2017/1214 de la Commission³ a établi les critères du label écologique de l'UE, ainsi que les exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant, pour le groupe de produits «détergents pour vaisselle à la main». La période de validité de ces critères et exigences expirera le 31 décembre 2026.
- (5) La décision (UE) 2017/1215 de la Commission⁴ a établi les critères du label écologique de l'UE, ainsi que les exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant,

¹ JO L 27 du 30.1.2010, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/66/oj>.

² Décision (UE) 2017/1216 de la Commission du 23 juin 2017 établissant les critères pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux détergents pour lave-vaisselle (JO L 180 du 12.7.2017, p. 31, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2017/1216/oj>).

³ Décision (UE) 2017/1214 de la Commission du 23 juin 2017 établissant les critères du label écologique de l'Union européenne pour les détergents pour vaisselle à la main (JO L 180 du 12.7.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2017/1214/oj>).

⁴ Décision (UE) 2017/1215 de la Commission du 23 juin 2017 établissant les critères du label écologique de l'Union européenne pour les détergents pour lave-vaisselle industriels ou destinés aux collectivités (JO L 180 du 12.7.2017, p. 16, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2017/1215/oj>).

pour le groupe de produits «détergents pour lave-vaisselle industriels ou destinés aux collectivités». La période de validité de ces critères et exigences expirera le 31 décembre 2026.

- (6) La décision (UE) 2017/1218 de la Commission⁵ a établi les critères du label écologique de l'UE, ainsi que les exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant, pour le groupe de produits «détergents textiles». La période de validité de ces critères et exigences expirera le 31 décembre 2026.
- (7) La décision (UE) 2017/1219 de la Commission⁶ a établi les critères du label écologique de l'UE, ainsi que les exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant, pour le groupe de produits «détergents textiles à usage industriel ou destinés aux collectivités». La période de validité de ces critères et exigences expirera le 31 décembre 2026.
- (8) La décision (UE) 2017/1217 de la Commission⁷ a établi les critères du label écologique de l'UE, ainsi que les exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant, pour le groupe de produits «nettoyants pour surfaces dures». La période de validité de ces critères et exigences expirera le 31 décembre 2026.
- (9) Afin de mieux refléter les meilleures pratiques ayant cours sur le marché pour les groupes de produits concernés et de tenir compte des mesures prises, des conditions potentiellement favorables à une utilisation accrue de ces produits dans l'avenir et de la demande du marché en produits durables, il convient d'établir un nouvel ensemble de critères et d'exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant en ce qui concerne les détergents pour lave-vaisselle, les détergents pour vaisselle à la main, les détergents pour lave-vaisselle industriels ou destinés aux collectivités, les détergents textiles, les détergents textiles à usage industriel ou destinés aux collectivités et les nettoyants pour surfaces dures.
- (10) Le rapport du bilan de qualité relatif au label écologique de l'UE⁸ du 30 juin 2017, qui a examiné la mise en œuvre du règlement (CE) n° 66/2010, a conclu à la nécessité de développer une approche plus stratégique pour le label écologique de l'UE, notamment en réunissant, le cas échéant, les critères et les exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant pour les groupes de produits étroitement liés. Cette manière de procéder est également en adéquation avec l'objectif de simplification de la législation de l'Union.
- (11) Conformément aux conclusions du rapport du bilan de qualité relatif au label écologique de l'UE, et après consultation du comité de l'Union européenne pour le label écologique, il est jugé approprié d'adopter une décision unique comportant six annexes, établissant

⁵ Commission Decision (EU) 2017/1218 of 23 June 2017 establishing the EU Ecolabel criteria for laundry detergents (OJ L 180, 12.7.2017, p. 63, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2017/1218/oj>).

⁶ Décision (UE) 2017/1219 de la Commission du 23 juin 2017 établissant les critères d'attribution du label écologique de l'Union européenne aux détergents textiles à usage industriel ou destinés aux collectivités (JO L 180 du 12.7.2017, p. 79, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2017/1219/oj>).

⁷ Commission Decision (EU) 2017/1217 of 23 June 2017 establishing the EU Ecolabel criteria for hard surface cleaning products (OJ L 180, 12.7.2017, p. 45, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2017/1217/oj>).

⁸ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'examen de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) et du règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE [COM(2017) 355 final].

les critères ainsi que les exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant pour chacun des groupes de produits concernés.

- (12) La communication «Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire – Pour une Europe plus propre et plus compétitive»⁹, adoptée le 11 mars 2020, a mis l'accent sur le fait que des exigences en matière de durabilité, d'efficacité énergétique et d'utilisation efficace des ressources, ainsi que des exigences en matière d'empreinte carbone et environnementale devaient être incluses de manière plus systématique dans les critères du label écologique de l'UE.
- (13) Les critères révisés du label écologique de l'UE et les exigences en matière d'évaluation et de vérification se rapportant à ces critères en ce qui concerne les détergents pour lave-vaisselle, les détergents pour vaisselle à la main, les détergents pour lave-vaisselle industriels ou destinés aux collectivités, les détergents textiles à usage industriel ou destinés aux collectivités et les nettoyants pour surfaces dures devraient favoriser les produits qui ont une incidence limitée sur l'environnement pendant tout leur cycle de vie et qui sont fabriqués à l'aide de procédés économes en matériaux et en énergie. Pour atteindre ces objectifs, il convient en particulier que ces critères favorisent les produits ayant une incidence limitée du point de vue de leur écotoxicité et de leur biodégradabilité, en établissant des seuils plus stricts et en réduisant au minimum la teneur en substances dangereuses des produits, notamment en imposant davantage de restrictions à l'utilisation de parfums. En outre, pour contribuer à la transition vers une économie plus circulaire, les critères devraient promouvoir le recours à des matières premières plus durables ainsi qu'une utilisation plus efficace des produits en garantissant leur efficacité, une quantité réduite d'emballages et l'emploi d'emballages faciles à recycler et contenant des matières recyclées.
- (14) Dans un souci de cohérence avec le cadre réglementaire applicable et afin d'encourager le développement de produits innovants plus durables, il convient que le label écologique de l'UE puisse être attribué aux produits des groupes de produits «détergents pour lave-vaisselle», «détergents pour vaisselle à la main» et «détergents pour lave-vaisselle industriels ou destinés aux collectivités» qui contiennent des micro-organismes à partir du 23 septembre 2029, c'est-à-dire à la date d'application du règlement (UE) 2026/405 du Parlement européen et du Conseil¹⁰. À partir de cette date, les produits appartenant à ces groupes de produits devront satisfaire aux exigences applicables aux détergents contenant des micro-organismes énoncées à l'annexe II dudit règlement.
- (15) Il convient que les nouveaux critères et les exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant restent valables jusqu'au 31 décembre 2033, compte tenu du cycle d'innovation des groupes de produits concernés.
- (16) Étant donné que les critères du label écologique de l'UE et les exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant qui sont établis dans la présente décision remplacent ceux établis dans les décisions (UE) 2017/1216, (UE) 2017/1214, (UE) 2017/1215, (UE) 2017/1218, (UE) 2017/1219 et (UE) 2017/1217, il convient d'abroger ces décisions.

⁹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire – Pour une Europe plus propre et plus compétitive» [COM(2020) 98 final].

¹⁰ Règlement (UE) 2026/405 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2026 concernant les détergents et les agents de surface, et abrogeant le règlement (CE) n° 648/2004 (JO L, 2026/405, 2.3.2026, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2026/405/oj>).

- (17) Les fabricants dont les produits ont obtenu le label écologique de l'UE pour les détergents pour lave-vaisselle, les détergents pour vaisselle à la main, les détergents pour lave-vaisselle industriels ou destinés aux collectivités, les détergents textiles à usage industriel ou destinés aux collectivités et les nettoyeurs pour surfaces dures sur la base des décisions (UE) 2017/1216, (UE) 2017/1214, (UE) 2017/1215, (UE) 2017/1218, (UE) 2017/1219 ou (UE) 2017/1217 devraient disposer d'un délai suffisant pour adapter leurs produits afin que ceux-ci soient conformes aux critères et exigences énoncés dans la présente décision. Par conséquent, les licences du label écologique de l'UE attribuées en vertu des décisions à abroger devraient pouvoir être utilisées pendant une période de vingt-quatre mois à compter de la date à laquelle la présente décision commencera à s'appliquer. Les fabricants devraient par ailleurs être autorisés, pendant une période limitée suivant la date à laquelle la présente décision commencera à s'appliquer, à présenter des demandes fondées soit sur les décisions à abroger, soit sur la présente décision.
- (18) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 66/2010,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier Détergents pour lave-vaisselle

Le groupe de produits «détergents pour lave-vaisselle» comprend les détergents et les produits de rinçage pour lave-vaisselle relevant du champ d'application du règlement (UE) 2026/405 du Parlement européen et du Conseil¹¹ qui sont commercialisés et conçus pour être utilisés exclusivement dans des lave-vaisselle domestiques automatiques, ou dans des lave-vaisselle automatiques à usage professionnel ayant la même taille et destinés à la même utilisation que les lave-vaisselle domestiques.

Jusqu'au 22 septembre 2029, ce groupe de produits ne comprend pas les produits qui contiennent des micro-organismes ajoutés intentionnellement par le fabricant.

Ce groupe de produits ne comprend pas les produits pour lesquels un effet biocide est allégué.

Article 2 Détergents pour vaisselle à la main

Le groupe de produits «détergents pour vaisselle à la main» comprend les détergents, à usage privé ou professionnel, relevant du champ d'application du règlement (UE) 2026/405 qui sont commercialisés et conçus pour le lavage à la main d'éléments tels que la verrerie, la vaisselle et les ustensiles de cuisine, y compris les couverts, les batteries de cuisine et les plats allant au four.

Les produits concernés sont des mélanges, constitués de substances chimiques pouvant contenir ou non des micro-organismes ajoutés intentionnellement par le fabricant.

¹¹ Règlement (UE) 2026/405 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2026 concernant les détergents et les agents de surface, et abrogeant le règlement (CE) n° 648/2004 (JO L, 2026/405, 2.3.2026, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2026/405/oj>).

Jusqu'au 22 septembre 2029, ce groupe de produits ne comprend pas les produits qui contiennent des micro-organismes ajoutés intentionnellement par le fabricant.

Ce groupe de produits ne comprend pas les produits pour lesquels un effet biocide est allégué.

Article 3 Détergents pour lave-vaisselle industriels ou destinés aux collectivités

Le groupe de produits «détergents pour lave-vaisselle industriels ou destinés aux collectivités» comprend les détergents, les produits de rinçage et les produits de prélavage pour lave-vaisselle relevant du champ d'application du règlement (UE) 2026/405 qui sont commercialisés et conçus pour être utilisés dans des lave-vaisselle à usage professionnel par un personnel spécialisé.

Ce groupe de produits englobe les systèmes multicomposants dans lesquels plusieurs composants sont utilisés en vue d'élaborer un détergent complet. Les systèmes multicomposants peuvent comporter différents produits, tels que des produits de prélavage ou de rinçage, et sont soumis aux essais dans leur globalité.

Jusqu'au 22 septembre 2029, ce groupe de produits ne comprend pas les produits qui contiennent des micro-organismes ajoutés intentionnellement par le fabricant.

Ce groupe de produits ne comprend pas les produits suivants:

- (a) les détergents pour lave-vaisselle conçus pour les lave-vaisselle domestiques automatiques;
- (b) les détergents pour lave-vaisselle destinés à être utilisés dans les laveurs pour dispositifs médicaux;
- (c) les détergents pour lave-vaisselle destinés à être utilisés dans des machines spécialement conçues pour l'industrie alimentaire;
- (d) les vaporisateurs qui ne sont pas munis d'une pompe de dosage automatique;
- (e) les produits pour lesquels un effet biocide est allégué.

Article 4 Détergents textiles

Le groupe de produits «détergents textiles» comprend les détergents textiles et les détachants avant lavage relevant du champ d'application du règlement (UE) 2026/405 qui sont efficaces à une température inférieure ou égale à 30 °C et qui sont commercialisés et conçus pour le lavage des textiles, en particulier dans des lave-linge domestiques mais aussi dans des laveries automatiques et des buanderies communes.

Les détachants avant lavage comprennent les détachants appliqués directement sur les taches des textiles avant le lavage en lave-linge, mais pas les détachants placés dans le lave-linge ni ceux destinés à des usages autres que le traitement avant lavage.

Ce groupe de produits ne comprend pas les produits suivants:

- (a) les assouplissants;
- (b) les produits dosés à l'aide de supports, tels que des feuilles, des lingettes ou d'autres matières;
- (c) les aides au lavage qui ne sont pas suivies d'un lavage, telles que les détachants pour tapis et garnitures de meubles;
- (d) les produits pour lesquels un effet biocide est allégué.

Article 5 Détergents textiles à usage industriel ou destinés aux collectivités

Le groupe de produits «détergents textiles à usage industriel ou destinés aux collectivités» comprend les détergents textiles relevant du champ d'application du règlement (UE) 2026/405 qui sont commercialisés et conçus en vue de leur utilisation par un personnel spécialisé dans des installations industrielles ou institutionnelles.

Ce groupe de produits englobe les systèmes multicomposants dans lesquels plusieurs composants sont utilisés en vue d'élaborer un détergent complet ou un programme de lavage pour un système de dosage automatique. Les systèmes multicomposants peuvent comprendre différents produits, tels que des assouplissants, des détachants et des agents de rinçage, et sont soumis aux essais dans leur globalité.

Ce groupe de produits ne comprend pas les produits suivants:

- (a) les produits qui confèrent certaines propriétés aux textiles, par exemple en les rendant déperlants, imperméables ou ignifuges;
- (b) les produits dosés à l'aide de supports, tels que des feuilles, des lingettes ou d'autres matières;
- (c) les aides au lavage qui ne sont pas suivies d'un lavage, telles que les détachants pour tapis et garnitures de meubles;
- (d) les détergents textiles destinés à être utilisés dans des lave-linge domestiques;
- (e) les produits pour lesquels un effet biocide est allégué.

Article 6 Nettoyants pour surfaces dures

Le groupe de produits «nettoyants pour surfaces dures» comprend les nettoyants universels, les nettoyants pour cuisine, les nettoyants pour vitres et les nettoyants pour sanitaires relevant du champ d'application du règlement (UE) 2026/405 qui sont vendus sous la forme de produits prêts à l'emploi ou de produits non dilués et qui sont commercialisés et conçus pour être utilisés en tant que:

- (a) nettoyants universels, à savoir les produits détergents destinés au nettoyage régulier des surfaces dures d'intérieur, telles que les murs, les sols et autres surfaces fixes;
- (b) nettoyants pour cuisine, à savoir les produits détergents destinés au nettoyage et au dégraissage réguliers des surfaces de cuisine, telles que les plans de travail, les plaques de cuisson, les éviers et les surfaces des appareils ménagers de cuisine;
- (c) nettoyants pour vitres, à savoir les produits détergents destinés au nettoyage régulier des fenêtres, vitres et autres surfaces finement polies;
- (d) nettoyants pour sanitaires, à savoir les produits détergents destinés à l'élimination régulière, notamment par récurage, de la saleté ou des dépôts dans les installations sanitaires, telles que les buanderies/blanchisseries, les toilettes, les salles de bains et les douches.

Les produits sont des mélanges constitués de substances chimiques qui contiennent ou non des micro-organismes ajoutés intentionnellement par le fabricant.

Ce groupe de produits ne comprend pas les produits suivants:

- (a) les produits qui ne sont pas destinés à nettoyer les intérieurs de bâtiments (mais les voitures ou les bateaux, par exemple);

- (b) les produits qui ne sont pas utilisés de manière régulière (par exemple, les décapants) ou qui sont destinés uniquement à certains types de surfaces (par exemple, les nettoyeurs pour revêtements de sol en bois ou pour métaux) ou à des utilisations spécifiques (par exemple, les nettoyeurs pour fours);
- (c) les produits destinés au nettoyage de surfaces textiles;
- (d) les blocs sanitaires;
- (e) les produits pour lesquels un effet biocide est allégué.

Article 7 Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- (1) «abrasifs»: des particules solides non solubles, généralement inorganiques, qui sont intentionnellement ajoutées à la formulation d'un détergent ou d'un nettoyeur en vue d'assurer une action de nettoyage mécanique par frottement, sans provoquer de réaction chimique avec la tache ou son support;
- (2) «détergents couleurs (*colour-safe*)»: les détergents utilisés pour le lavage courant de textiles colorés à toute température;
- (3) «emballage composite»: un emballage au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 24), du règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil¹²;
- (4) «films»: les films au sens de l'article 2, point 14), du règlement (UE) 2026/405;
- (5) «emballage groupé»: un emballage groupé au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 6), du règlement (UE) 2025/40;
- (6) «détergents classiques (*heavy-duty*)»: les détergents utilisés pour le lavage courant de textiles blancs à toute température;
- (7) «impuretés»: des constituants non prévus (y compris des résidus, des polluants, des contaminants et des sous-produits) qui subsistent dans le produit final à des concentrations inférieures à 100 ppm [0,0100 % masse pour masse (m/m), 100 mg/kg] ou qui subsistent dans ses ingrédients ou ses matières premières à des concentrations inférieures à 1 000 ppm (0,100 % m/m, 1 000 mg/kg);
- (8) «substances entrant dans la composition du produit»:
 - (a) des substances ajoutées intentionnellement (en tant que telles ou dans un mélange, et indépendamment de leur quantité) afin d'obtenir ou de modifier certaines propriétés du produit final ou de ses ingrédients;
 - (b) les substances que l'on sait être libérées par les substances visées au point a) après leur ajout (par exemple, le formaldéhyde et les conservateurs générés in situ);
 - (c) les constituants non prévus (y compris des résidus, des polluants, des contaminants et des sous-produits) qui subsistent dans le produit final à des concentrations égales ou supérieures à 100 ppm (0,0100 % m/m, 100 mg/kg) ou

¹² Règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE (JO L, 2025/40, 22.1.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/40/oj>).

- qui subsistent dans ses ingrédients ou ses matières premières à des concentrations égales ou supérieures à 1 000 ppm (0,100 % m/m, 1 000 mg/kg);
- (d) les substances contenues dans des films qui ne sont pas éliminées avant l'utilisation du produit;
- (9) «détergents spécifiques (*light-duty*)»: les détergents conçus pour le lavage des tissus délicats;
- (10) «carton d'emballage pour liquides»: une structure constituée d'une couche de fibres à base de pâte kraft au sulfate et de pâte chimico-thermomécanique (PCTM) insérée entre deux couches revêtues de polyéthylène (PE) ou de polypropylène (PP), avec ou sans feuille d'aluminium;
- (11) «micro-organisme»: un micro-organisme au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil¹³;
- (12) «nanomatériau»: un nanomatériau au sens du point 1 de la recommandation 2022/C 229/01 de la Commission¹⁴;
- (13) «opaque»: une propriété d'un récipient en plastique PET qui empêche le passage de la lumière de telle sorte que si l'on superpose les parois du récipient et qu'on les place contre une feuille blanche portant une inscription en lettres majuscules noires de 5 mm, le texte n'est pas visible sous une lumière réfléchie;
- (14) «emballage»: un article, quel que soit le matériau dont il est constitué, destiné à être utilisé pour contenir et protéger des produits ou pour en permettre la manipulation, l'acheminement ou la présentation, et qui peut se différencier par des formats d'emballage selon sa fonction, son matériau et sa conception, y compris:
- (a) un article qui est nécessaire pour contenir, soutenir ou conserver un produit tout au long de sa durée de vie mais qui ne fait pas partie intégrante du produit et qui est destiné à être utilisé, consommé ou éliminé avec le produit, y compris les articles faisant partie d'une unité à dose unique (produit plus emballage) qui sont non solubles dans l'eau et qui sont retirés avant que le produit ne soit utilisé à des fins de lavage/nettoyage;
 - (b) un composant et un élément accessoire d'un article visé au point a) qui est intégré à l'article;
 - (c) un élément accessoire d'un article visé au point a) qui est accroché directement ou fixé au produit, qui joue un rôle d'emballage sans faire partie intégrante du produit et qui est destiné à être utilisé, consommé ou éliminé avec le produit;
 - (d) un article conçu et prévu pour être rempli au point de vente, pour autant qu'il revête une fonction d'emballage;
 - (e) un article jetable vendu et rempli ou conçu et prévu pour être rempli au point de vente, pour autant qu'il revête une fonction d'emballage;

¹³ Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/528/oj>).

¹⁴ Recommandation 2022/C 229/01 de la Commission du 10 juin 2022 relative à la définition des nanomatériaux (JO C 229 du 14.6.2022, p. 1, [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:32022H0614\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:32022H0614(01))).

- (15) «substances per- et polyfluoroalkylées» ou «PFAS»: les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) telles que définies à l'annexe XVII, entrée 82, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil¹⁵;
- (16) «polymère»: un polymère au sens de l'article 3, point 5), du règlement (CE) n° 1907/2006;
- (17) «produit prêt à l'emploi»: un produit qui ne doit pas être dilué dans de l'eau avant utilisation;
- (18) «matière recyclée»: une matière qui a été retraitée à partir de matières valorisées à l'aide d'un procédé de fabrication visant à faire de cette matière un produit fini ou un composant destiné à être incorporé dans un produit fini;
- (19) «contenu recyclé»: la proportion, en masse, de matières post-consommation recyclées dans un produit ou un emballage;
- (20) «matière post-consommation»: une matière qui a été générée par des ménages ou des installations commerciales, industrielles ou institutionnelles en tant qu'utilisateurs finaux d'un produit, y compris les retours de matières de la chaîne de distribution, et qui ne peut plus servir à l'usage pour lequel elle a été conçue;
- (21) «recharge»: une recharge au sens de l'article 2, point 37), du règlement (UE) 2026/405;
- (22) «emballage de recharge»: un format d'emballage conçu dans le seul but de recharger des emballages réutilisables;
- (23) «station de recharge»: une station de recharge au sens de l'article 2, point 38), du règlement (UE) 2026/405;
- (24) «ingrédient renouvelable»: un ingrédient obtenu à partir d'une ou de plusieurs matières premières issues d'une biomasse cultivée ou d'une biomasse qui se régénère ou se nettoie naturellement et dont le stock peut être reconstitué sur une période à l'échelle humaine, y compris les matières issues de sources agricoles, forestières, marines ou microbiennes;
- (25) «emballage réutilisable»: un emballage réutilisable tel qu'il est défini à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2025/40;
- (26) «système de réemploi»: un système de réemploi au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 31), du règlement (UE) 2025/40;
- (27) «emballage de vente»: un emballage de vente au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 5), du règlement (UE) 2025/40;
- (28) «emballage en plastique à usage unique»: un emballage en plastique qui n'est pas un emballage réutilisable;
- (29) «approvisionnement durable»: le fait d'acquérir des matières premières ou des ingrédients d'une manière qui garantisse la protection de l'environnement, respecte les droits de l'homme et les normes du travail et favorise la résilience à long terme des

¹⁵ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1907/oj>).

écosystèmes et des communautés en évitant de compromettre la biodiversité, la qualité des sols ou la disponibilité à long terme des ressources;

- (30) «polymères synthétiques»: les substances macromoléculaires obtenues intentionnellement par l'un des procédés suivants:
- (a) la polymérisation, par exemple la polyaddition ou la polycondensation ou un autre procédé comparable utilisant des monomères ou d'autres substances de départ;
 - (b) la modification chimique de macromolécules naturelles ou synthétiques,
 - (c) la fermentation microbienne;
- (31) «microparticules de polymère synthétique»: des microparticules de polymère synthétique telles qu'elles sont définies à l'annexe XVII, entrée 78, du règlement (CE) n° 1907/2006;
- (32) «emballage de transport»: un emballage de transport au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 7), du règlement (UE) 2025/40;
- (33) «produit non dilué»: un produit qui doit être dilué dans de l'eau avant utilisation.

Article 8 Critères et exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant

1. Afin d'obtenir le label écologique de l'UE pour le groupe de produits «détergents pour lave-vaisselle» en vertu du règlement (CE) n° 66/2010, un produit doit correspondre à la définition de ce groupe de produits énoncée à l'article 1^{er} de la présente décision et satisfaire aux critères et aux exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant établis à l'annexe I de la présente décision.
2. Afin d'obtenir le label écologique de l'UE pour le groupe de produits «détergents pour vaisselle à la main» en vertu du règlement (CE) n° 66/2010, un produit doit correspondre à la définition de ce groupe de produits énoncée à l'article 2 de la présente décision et satisfaire aux critères et aux exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant établis à l'annexe II de la présente décision.
3. Afin d'obtenir le label écologique de l'UE pour le groupe de produits «détergents pour lave-vaisselle industriels ou destinés aux collectivités» en vertu du règlement (CE) n° 66/2010, un produit doit correspondre à la définition de ce groupe de produits énoncée à l'article 3 de la présente décision et satisfaire aux critères et aux exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant établis à l'annexe III de la présente décision.
4. Afin d'obtenir le label écologique de l'UE pour le groupe de produits «détergents textiles» en vertu du règlement (CE) n° 66/2010, un produit doit correspondre à la définition de ce groupe de produits énoncée à l'article 4 de la présente décision et satisfaire aux critères et aux exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant établis à l'annexe IV de la présente décision.
5. Afin d'obtenir le label écologique de l'UE pour le groupe de produits «détergents textiles à usage industriel ou destinés aux collectivités» en vertu du règlement (CE) n° 66/2010, un produit doit correspondre à la définition de ce groupe de produits énoncée à l'article 5 de la présente décision et satisfaire aux critères et aux exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant établis à l'annexe V de la présente décision.

6. Afin d'obtenir le label écologique de l'UE pour le groupe de produits «nettoyants pour surfaces dures» en vertu du règlement (CE) n° 66/2010, un produit doit correspondre à la définition de ce groupe de produits énoncée à l'article 6 de la présente décision et satisfaire aux critères et aux exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant établis à l'annexe VI de la présente décision.

Article 9 Numéros de code

1. Le numéro de code attribué à des fins administratives au groupe de produits «détergents pour lave-vaisselle» est «015».
2. Le numéro de code attribué à des fins administratives au groupe de produits «détergents pour vaisselle à la main» est «019».
3. Le numéro de code attribué à des fins administratives au groupe de produits «détergents pour lave-vaisselle industriels ou destinés aux collectivités» est «038».
4. Le numéro de code attribué à des fins administratives au groupe de produits «détergents textiles» est «006».
5. Le numéro de code attribué à des fins administratives au groupe de produits «détergents textiles à usage industriel ou destinés aux collectivités» est «039».
6. Le numéro de code attribué à des fins administratives au groupe de produits «nettoyants pour surfaces dures» est «020».

Article 10 Abrogations

Les décisions (UE) 2017/1216, (UE) 2017/1214, (UE) 2017/1215, (UE) 2017/1218, (UE) 2017/1219 et (UE) 2017/1217 sont abrogées.

Article 11 Dispositions transitoires

1. Les demandes d'attribution du label écologique de l'UE relatives à des produits relevant de l'un des groupes de produits «détergents pour lave-vaisselle», «détergents pour vaisselle à la main», «détergents pour lave-vaisselle industriels ou destinés aux collectivités», «détergents textiles», «détergents textiles à usage industriel ou destinés aux collectivités» ou «nettoyants pour surfaces dures» qui sont présentées avant la date d'application de la présente décision sont évaluées conformément à la décision (UE) 2017/1216, à la décision (UE) 2017/1214, à la décision (UE) 2017/1215, à la décision (UE) 2017/1218, à la décision (UE) 2017/1219 ou à la décision (UE) 2017/1217, selon qu'il convient.
2. Les demandes d'attribution du label écologique de l'UE relatives à des produits relevant de l'un des groupes de produits «détergents pour lave-vaisselle», «détergents pour vaisselle à la main», «détergents pour lave-vaisselle industriels ou destinés aux collectivités», «détergents textiles», «détergents textiles à usage industriel ou destinés aux collectivités» ou «nettoyants pour surfaces dures» qui sont présentées pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2027 et le 28 février 2027 peuvent être fondées soit sur la présente décision, soit sur la décision (UE) 2017/1216, la décision (UE) 2017/1214, la décision (UE) 2017/1215, la décision (UE) 2017/1218, la décision (UE) 2017/1219 ou la décision (UE) 2017/1217, selon qu'il convient. Ces demandes sont

évaluées au regard des critères et des exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant sur lesquels elles sont fondées.

3. Les licences du label écologique de l'UE qui sont attribuées sur la base d'une demande évaluée conformément à la décision (UE) 2017/1216, à la décision (UE) 2017/1214, à la décision (UE) 2017/1215, à la décision (UE) 2017/1218, à la décision (UE) 2017/1219 ou à la décision (UE) 2017/1217 sont valables jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 12 Application

La présente décision est applicable du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2033.

Article 13 Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Jessika ROSWALL
Membre de la Commission